



Le Gouverneur

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU SUD-KIVU



ARRETE PROVINCIAL N°24/241/GP/SK DU 18/07/2024 PORTANT INTERDICTION DE MORCELLEMENT, VENTE, CESSION DES PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DE L'ETAT ET CELLES AFFECTEES A L'USAGE PUBLIC, Y COMPRIS LA DEMOLITION ET MODIFICATION DES IMMEUBLES Y CONSTRUITS, LES EMPRISES PUBLIQUES ET LES RIVES DANS LA PROVINCE DU SUD-KIVU

Le Gouverneur de Province ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3, 123, 195 et 198;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, telle que modifiée et complétée par la loi n° 013/008 du 22 janvier 2013, spécialement en ses articles 63, 64 et 65 ;

Vu la Loi n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, en ses articles 4 et 5 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée par la loi 80-008 du 18/07/1980, en son article 183 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1973 portant mesure d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance Présidentielle n°24/050 du 05/06//2024 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêt RCE 002 du 18/05/2024 de la Cour d'Appel de Bukavu portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

Vu la Motion de l'Assemblée provinciale portant approbation du programme du Gouvernement Provincial et investiture des Ministres Provinciaux du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°24/236/GP/SK du 27/06/2024 portant nomination des Ministres et Secrétaires exécutifs du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu;

Vu l'Arrêté interministériel 0021 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes ;

Vu l'Arrêté provincial n°08/002/GP/SK du 21 juin 2008 portant attributions des Ministères Provinciaux et du Secrétariat Exécutif du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêté provincial n°21/138/GP/SK du 22/09/2021 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels provinciaux, Commissariats généraux et Secrétariat Exécutif du Gouvernement provincial du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêté n°23/082/GP/SK du 28/04/2023 portant nomination des Ministres et Commissaires Généraux du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°23/083/GP/SK du 28/04/2023 modifiant et complétant l'Arrêté n°21/083/GP/SK du 21/08/2021 portant nomination des membres du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu ;

Vu la décision n°. 002/BUR/ASSPRO-SK/01/2024 du 06 Juin 2024 portant création d'une Commission spéciale d'enquête sur les spoliations des immeubles et parcelles de l'Etat et l'ordre de mission collective n. 02/BUR/ASPRO-SK/01/2024 et ses constats à l'issue de différentes enquêtes et missions de terrain effectuées sur le sujet ;

Attendu que le phénomène de spoliation, de morcellement, de lotissement en marge de la loi, les ventes illégales des terrains, des immeubles, des espaces publics y compris des zones impropres à la construction, les emprises publiques, les rives des lacs ; par la ruse, les actes de corruption, de trafic d'influence, de concussion impliquant certains agents de l'administration publique et de la justice, aussi bien à Kinshasa, qu'à Bukavu ainsi qu'à l'intérieur de la Province du Sud-Kivu ;

Attendu que la tension sociale, l'indignation et le sentiment d'impuissance et d'injustice que provoque au sein de l'opinion publique les spoliations, les morcellements et l'accaparement continus des parcelles, des biens et immeubles de l'Etat et des particuliers sans défense, lesquels biens et domaines sont pourtant bien connus d'utilité publique depuis toujours, y compris les écoles, les boucheries, les espaces verts, les maisons et terrains affectés à l'appareil judiciaire, des Centres de recherches, des Universités et des Instituts Supérieurs, dans la Province, Villes, les Communes, les Territoires, Groupements, Villages, etc., par des personnes riches et puissantes bien connectées politiquement et qui se croient tout permis ;

Attendu que le réaménagement et la reconfiguration de la ville de Bukavu et le reste de la Province du Sud-Kivu, de penser à des solutions durables et soutenables pour l'avenir de ses habitants pour la rendre plus viable et conforme aux normes urbanistiques et environnementales requises ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres, le Conseil provincial de sécurité, la Commission spéciale d'enquête sur les spoliations des immeubles et parcelles de l'Etat de l'Assemblée provinciale, entendus,

ARRETE :

Article 1.

Sont suspendus toute activité généralement quelconque liée à la vente, à la cession par n'importe quelle voie, morcellement, mutation et établissement des titres (contrats et certificats) à tout tiers sur les parcelles entrant dans les domaines public et privé de l'Etat, celles affectées à l'usage public, la démolition et la modification des immeubles y érigés, les immeubles faisant parts de l'Etat dans les sociétés à économies mixtes ou en liquidation, les zones impropres à la construction, les espaces verts d'utilité publique, les emprises, les littorales, les rues, les rives des lacs, les cimetières ; sur toute l'étendue de la Province du Sud-Kivu.

Article 2.

Sans préjudice des articles 207 et 219 de la loi dite foncière et d'autres dispositions légales complémentaires de la loi dite foncière, tout titre établi sur les lieux repris à l'article 1^{er} du présent arrêté sont inopérants ;

Bld. P.E. Lumumba, Nyamoma – Labotte, Commune d'Ibanda, Bukavu, Sud-Kivu B.P. 1708

Site internet : www.sudkivu.cd, E-mail : gprovincesudkivu@gmail.com

Article 3.

Il est créé une Commission chargée de veiller, de surveiller et de protéger le domaine foncier et immobilier de l'Etat et des privés dans la Province du Sud-Kivu sous la Présidence du Gouverneur de la Province.

Article 4.

La Commission ainsi créée est composée de :

- Gouverneur de Province (Président) ;
- Ministre Provincial en charge des Affaires foncières ;
- Deux membres de l'Assemblée Provinciale dont l'un assume la Vice-présidence ;
- Un membre provenant du Parquet Général près la Cour d'Appel du Sud-Kivu ;
- Les Maires des Villes et les Bourgmestres des Communes urbaines,
- Un délégué des Administrateurs des Territoires désigné par ses pairs ;
- Deux délégués de la Société civile ;
- Le Président de la corporation des médias.

Article 5.

Tout projet d'établissement ou de modification d'un ou des certificats, d'un titre cadastral, de vente ou de cession d'une parcelle, de morcellement des biens repris à l'article 1^{er} du présent Arrêté sont suspendus et l'étude se fera au cas par cas par la Commission créée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6.

Les terrains, immeubles et concessions historiquement connus comme bien de l'Etat lui sont restitués, et tous les certificats, les contrats de location, autorisation de bâtir, de démolition sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Les sites en concerne sont : Elakat, Athénée d'Ibanda, Collège Alfajiri, Institut de Bagira, Cercles sportifs de Bagira, de Kadutu et d'Ibanda, Sncc, Cimetières de la Ruzizi, de la Brasserie, Musigiko et le Cimetière SM de Kamituga, Port Sncc, Terrains de Foot de Panzi, Ndendere, Macheval, Mukukwe, Nyakavogo, Istm, Funu, Chikonyi, Ciriri, Rondpoint Camp Six de Kamituga, Marché de Nyawera, Bâtiment administratif abritant les Bureaux de l'Etat à Camp Six, la Résidence du Procureur de la République et des Présidents des Tribunaux de Grande instance et de Paix de Kamituga, la Colline d'Etat et la Concession du palais de justice de Kamituga, le Camp de la Police nationale congolaise de Mwenga/Bulinzi et autres biens publics à être découverts ayant trait à ceux cités à l'article 1^{er} du présent Arrêté.

Article 8.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêtés sont abrogées.

Article 7.

Le Ministre Provincial ayant dans ses attributions les Affaires Foncières, les Conservateurs des Titres Immobiliers des circonscriptions foncières dans la Province du Sud-Kivu, chacun dans sa circonscription ; ainsi que les Chefs de Division de Cadastre, le Chef de Division de l'Urbanisme et le Chef de Division de l'Habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Le Cabinet du Gouverneur de Province,

Geneviève MIZUMBI NAMUTONDO
Directeur de Cabinet a.i.

Fait à Bukavu, le 18/07/2024

Prof. Jean-Jacques PURUSI SADIKI